

1) PROROGATION - le JLD saisi d'une demande de prorogation de 15 jours
mal fondée ne peut s'auto saisir d'une demande de prorogation
de 5 jours

2) PROROGATION

L'article
L552-7
est inapplicable
la difficulté
réponse
de l'autorité
consulaire
caire

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/02161	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 23 Octobre 2008, à 17h45, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de M. BERRO Claude, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Tamer Mohamed E [REDACTED]
né le 07 Juillet 1984 à MAHALA - EGYPTE
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 06 octobre 2008 à 17h35 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 22 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître LELONG entendu en ses observations ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention est ici expressément saisi d'une demande de prolongation de la rétention sur le fondement de l'article L.522 -7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE , au motif que l'intéressé ne détenant aucun document d'identité et de voyage, les autorités consulaires égyptiennes saisies le 7 octobre 2008 ont accepté de recevoir celui-ci le 21 octobre 2008 et ont informé l'administration que la fiche de renseignements dûment complétée était transmise aux autorités compétentes au CAIRE pour vérification de la nationalité égyptienne;

Attendu que les dispositions afférentes à la rétention d'un étranger telles que résultant du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE sont nécessairement d'application stricte compte-tenu de la privation de liberté qui en résulte;

2 } que l'article L522-7 précité prévoit l'énumération des cas autorisant une prolongation de rétention de 15 jours; que si l'administration se prévaut de l'absence de documents de voyage telle qu'effectivement figurant parmi les possibilités ouvertes par ce texte, il s'avère que la difficulté provient désormais *exclusivement* du délai de traitement de la situation par l'autorité consulaire pourtant saisie dans le cadre des diligences exigées de l'administration;

1 } qu'il s'agit alors de l'hypothèse expressément prévue par l'article L.522-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, qui non seulement n'est pas le fondement juridique de la saisine sans qu'il puisse appartenir au juge des libertés et de la détention de substituer un fondement juridique à un autre compte-tenu de l'analyse qui précède s'agissant d'une mesure restrictive de liberté mais encore porte sur un délai différent de prolongation limité à 5 jours;

Attendu en conséquence que la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :